

ABAFIM



127

SARL au capital de 50 000 € - 443 658 463 RCS Tarbes
Carte Professionnelle Nº CPI 6501 2016 000 005 955
délivrée le 28/03/2019 par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées
TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES & FONDS DE COMMERCE
16 Avenue de la Marne - 65 000 TARBES - FRANCE
Garantie Financière (110 0000): QBE Insurance (Europe) LIMITED
Cœur Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE CEDEX

Représentée par l'agent commercial indépendant

Mme Sandra FERRÉ Tél.: 06.84.11.65.65 Inscrit au RCSC de Toulouse Siret: 882 023 161 Inscription au registre des Mandats N°AF24343

MANDAT SIMPLE DE VENTE SANS EXCLUSIVITE (avec faculté de rétractation)

Je / nous soussigné(s), Nom: Met Mm Dumaine Prénoms: Tullina et Jean - Name Date et lieux de naissance: Marié) Célibataire / Veuve / Séparé / Divorcé / Pacsé. Régime matrimonial: Professions: Demeurant: 1027 Chemm Senac 31266, 445 Téléphone: 0612573799 Adresse mail: yvelume, dumaine a grand com N° de Carte Nationale Identité - passeport: Agissant conjointement et solidairement en QUALITE DE SEULS PROPRIETAIRES pour notre propre compte, intervenant aux présentes sous la dénomination « LE MANDANT », vous mandatons par la présente afin de rechercher un acquéreur et faire toutes les démarches en vue de vendre les biens et droits ci-dessous désignés, nous engageant à produire toutes justifications de propriété: (section et N° de parcelle cadastrale, N° de lot copropriété, et superficie privative (art. 46 de la loi du 10.07.1965) ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement yi aux lots, ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 3 m².) Me Villa a la même Pallesse SW Mm Nelson de 1,7519 Nou Such am Cadastrales N° 3 1354/1359/1356/1359/1356/1359/1356/1359/1356/1359/1356/1359/1354/1359/1356/1359/1354/1359/1356/1356/1356/1356/1356/1356/1356/1356
Séquestre: La loi solidarité et renouvellement urbains du 13.12.2000 règlemente le versement visé ci-dessous (articles L. 271-1 et L. 271-2 du CCH). En vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est usage de faire verser par l'acquéreur, seront détenus par le notaire, Maître CLAUSE PENALE: En cas de non-respect des obligations énoncées dans ce mandat, en cas de vente à un acquéreur ayant été informé ou présenté, directement ou indirectement, de la vente du bien par le MANDATAIRE, le MANDANT s'engage à verser au MANDATAIRE en vertu des articles 1142 et 1152 du Code Civil, une indemnité compensatrice forfaitaire égale à la rémunération prévue dans ce mandat-
Clause particulière : prix fixé par les vendeurs Signatures clients :
Prix: Le prix demandé par le mandant, vendeur des biens et droits ci-avant désignés, est sauf accord altérieur, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, tant à l'aide de prêts que de fonds proprés de l'acquéreur, de (Chiffres): (Lettres): (Lettr
(lettres): thente then mille lung. Plus-Values et T.V.A.: les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales concernant les plus-values et
déclarent agir en toute connaissance de cause. Si la vente est assujettie à la T.V.A., le prix ce dessus stipulé s'entend T.V.A. incluse.

ABAFIM

Tél.: 05.62.34.54.54 Fax: 05.62.34.66.60 Site web: www.abafim.fr e-mail: contact@abafim.com Obligations du MANDANT:

-Pendant toute la durée du mandat, le MANDANT s'engage à ratifiét la vénite à tout acquéreur qui lui sera présenté par LE MANDATAIRE, en acceptant les conditions, prix et charges précisés par ce mandat et à libèrer les lieux pour le jour de l'acte authentique.

- Le MANDANT s'interdit expressément pendant toute la durée du mandat et les 24 mois fermés qui suivent, de vendre directement, indirectément, les biens ei avent désignée, sans le concours du MANDATAIRE, y compris avec un autre intermédiaire, à un acquéreur qui lui aurait été présenté par le MANDATAIRE.

- Le MANDANT s'engage en cas d'engagement de sa part, ou d'un autre cabineit (compromis, sous-seing, vente), pendant la durée du présent mandat et deux ans après son expiration, à fournir l'assurance écrite immédiatement au MANDATAIRE, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présenté par le MANDATAIRE, con interdediaire, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présenté par le MANDATAIRE, con le mandat de vente et évitera àu mandataire d'engager la vente avec un autre acquéreur, et/ou l'agence. Le MANDANT devra obtenir de son acquéreur l'assurance écrite que les biens se fui ont pas été présentés par le MANDATAIRE.

- Si le MANDANT présente les biens à vendre directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire, ce sera su prix des présentés, et facon à ne pas gêner le MANDATAIRE.

- Le MANDANT s'engage à produire à la première demande du mandataire, custout publicaire, le ou les propriétaires signataires de es mandat on l'accord du sa dé tous les autres propriétaires, le ou les propriétaires signataires de es mandat on l'accord du sa dé tous les autres propriétaires et agissent doné, également solidairement, en tent que leur mandataire verbal.

- Le MANDANT s'engage à faire établir à ses frais et sans délai l'ensemble des constats, états et tout le Dossier de Diagnostie Technique obligatoires et notamment : 1

non accorde au reseau paune de conecte des eaux uscus), en l'absence desquets il se priverant de la possibilité de s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante à l'état manquant ; 1 l'état relatif aux risques naturelle et technologiques dont l'absence est sanctionnée par un droit de l'acquereur à poursuivre la résolution de la vente ou à demander au juge une diminution du prix ; 1 le diagnostic de performance ènergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun; 1 bornage. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.

- Application de l'art. 46 : loi N'65-557 du 10 juillet 1965 : (vente d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrex), si le MANDANT, ne fournit pas l'attestation des surfaces sous huitaine, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :

*à faire établir par un homme de l'art, une attestation mentionnant les métrés de la partie privative des biens objet du présent mandat, (Application de l'art, 46 : loi N°65-557 du 10 juillet 1965)

*à demander au syndie, \$n\$ son nom et à \$25 frais, communication et copie des documents devant être fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics amiante, plomb, et termites concernant les parties communes et l'état prévus par l'article 721-2 du CCH ainsi que le nombre de lots de la copropriété; le montant un moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, le montant du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les procédures en cours. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'aurait pas déjà fournis au MANDATAIRE. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties. Les frais résultant de toutes cès obligations sont à la charge du MANDANT et les documents y afférents sont la propriété du mandant, et lui seront restitués en fin de mission sauf convention contraire des parties.

au siandant et les accuments y anereuts sont la propriete du mandant, et lui seront restitues en fin de mission sauf convention contraire des parties.

<u>Durée du Mandat:</u>

Le présent mandat est consenti SANS EXCLUSIVITE à compter de ce jour pour une durée de vingt quatre mois (24). Il ne pourra être dénoncé pendant les trois premiers mois. Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, ce mandat peut être dénonce à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Art. 78 du décret du 20 juillet 1972). Pouvoirs :

Le MANDANT donne tous pouvoifs au MANDATAIRE, pour menér à bien sa mission, notamment :

Réclamer toutes les pièces utiles suprès de toutes personnes privèes ou publiques, netamment le certifiest d'urbanisme, les taxes d'imposition, les titres de propriétés, etc.

Indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes. A cet effet, le MANDANT s'oblige à assurer au MANDATAIRE le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.

Etablir (ou s'adjoindre ou substituer tout professionnel au choix du MANDATAIRE pour l'application des présentes) au nom du MANDANT, tous actes sous seing privé (compromis en particulier) éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur.

Négocier, s'il y a lieu, avec tout titulaire d'un droit de préemption, le préempticur sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'acquéreur : donc, toute rémunération incombant à l'acquéreur sera à la charge du préempteur. Le MANDANT restant libré de refuser si le prix nell propriétaire est inférieur au prix convenu sur le mandat.

Faire gratuitement toute publicité sur tous supports à sa convenance : petites annonces, vitrine : affiche format 44, fichiers informatiques librement accessibles (internet), également diffuser sur tous les sites internet de son réseau en fonction des particularités du bien : conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du voi janvier 1978, le MANDANT a droit d'accès et de rectification sur les données le cancernant. Publier toute photographie ét toute vidéo (même par drone), étant entendu que le MANDANT est seul propriétaire du droit à l'image de son bien

bién
Apposer un panneau « A vendre » (pour les biens dont le prix sur le mandat est au prix de l'estimation) et « Vendu par », à l'endroit que le MANDATAIRE jugera utile.
Communiquer le dossier à tout confrère professionnel de son choix et autoriser la délégation de mandat. Le délégué engagera sa responsabilité à l'égard du mandant.
S'adjoindre ou substituer tout professionnel de son choix pour l'accomplissement des présentes
Satisfaire, s'il y a lieu à la déclaration d'intention d'alièner, exigée par la loi. En cas d'exercice du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur, bénéficiaire de ce droit à la condition d'avertir le MANDANT, étant entendu que le MANDANT parde le droit d'acceptér ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce prix est inférieur au prix demandé
Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire qu'à compter de la transmission au MANDATAIRE du DPE, le nombre de lots de la copropriété, le montant du budget prévisionnel pour le loi, les procédurés en cours, le tout à la chârge du MANDANT.

Le MANDANT acceptate que la MANDANT.

lot, les procédurés en cours, le tout à la chârge du MANDANT.

Le MANDANT accepté que le MANDATAIRE récolte et utilise ses données personnelles afin de mener à bien sa mission. Le MANDANT autorise notamment le MANDATAIRE à transmettre ses données personnelles à des tiers concernés (notaires, diagnostiqueurs, SPANC.....) dans le cadre d'une vente. Ces données Seront supprimées 24 mois après la fin de la mission.

Art. La36-1 du code de la consommation (modifié par la loi nº20i4-344 du 17/03/14 art. 35): - Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, su plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le têrme de la période autorisant le rejet de la réconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de réconduction tacite. Cêtte information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du promier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de réconduction. Les avances effectuées après la dermière date de réconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à comptêr de la date de résiliation. déduction faité des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues cirdessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des régles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. Les trois alinéas précédents ne sont applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consomm

d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Le MANDANT déclare et reconnait que préalablement à la signature des présentes, il a reçu les informations prévues aux articles L111-1, L111-2 et L121-17 du Code de la consommation, qu'il a cu le temps nécessaire et suffisant pour en prendre connaissance, se renseigner et les comprendre.

Conformément à l'article L211-3 du Code de la consommation, le Mandant és informéque, én tant que consommateur, il à le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution anniable du liûge qui peur al l'oppose à un Mandantine. Les modalités de cette médiation sont érganisées par les articles L 6.11-1 et suivants et R 612-1 du Code de la consommation.

Le nom du médiateur dont relève le Mandantaire et auquel pout s'adresser le consommateur est le contre de Médiation et règlement Amiable des huissiers de justies (Médieys, site internet www.medieys.phj dont le siège social est situé 73, Boulevard de Cichy, 75009 PARIS

Faculté de rétractation du MANDANT:

le Mandant a la faculté de rénoncer au Mandat dans le délai de QUATORZE JOURS à compter de la date de signature des présentes.

le Mandant a la faculté de résoncer au Mandat dans le délai de QUATORZE JOURS à compter de la date de signature des présentes.

Si le MANDANT entend utiliser cette faculté, il utilisera le formulaire ci-dessous on procédera à toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter et l'adressera en recommandé avec demande d'avis de réception au MANDATAIRE désigné, dans un délai de QUATORZE JOURS, qui commence à courir le jour de la signature des présentes, étant précisé que le jour de ce jour de départ n'est pas compté, le décompte de ce délai commence le lendemain à o heure et expire le 14e jour à minuit.

Le sercice de la faculté de rétractation par le MANDANT ne donnéra lieu à aucune innentité, ni frais. Les prestations devant être exécutées par le MANDATAIRE, dans le cadre des présentes, et notamment la diffusion d'annonces portant sur l'offre de vent des biens, ne devraient débuter qu'à l'expiration de ce délai de rétractation.

Si le MANDANT demande que l'exécution du Mandat débute avant l'expiration du délai de rétractation, cette demande d'exécution immédiate du mandat ne le prive pas de sa faculté de rétractation pendant le délai de 14 jours tant que l'Agence n'a pas pleinement exécuté sa nission.

Jouissance : L'entrée en jouissance aura lieu lors de la réalisation de la vente par acté authentique, le mandant déclarant que les biens à vendre seront à ce moment, libres de toute location, occupation ou réquisition.

Le MANDATAIRE s'engage à

informer le MANDANT sur tous les éléments nouveaux (législatifs, prix, situation économique, ...).
 réaliser toutes les démarches pour vendre ce bien sur son réseau, notamment le site internet www.abafim.fr.

- mettre à la disposition du MANDANT un espace dédié sur le site www.abafim.fr avec un accès en temps réel des actions entreprises par le MANDATAIRE.

- rendre compte du résultat des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ces actions au MANDANT, notamment par email.

- organiser un rendez-vous physique ou téléphonique tous les trois mois pour faire le point sur le déroulement de sa mission.

- Effectuer une sélection préslable des candidats acquéreurs : cette sélection permettant d'éluder les curieux et autres personnes non solvables ou mal intentionnées.
- informer le MANDANT de l'accomplissement du mandat par tout écrit remis contre récépissé ou émargement ou LRAR ... dans les huit jours de l'opération, en

joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ce, conformément à l'art.77 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972.

onformément aux articles L 111-1 et suivants du Code o	le la consommation et avoir req	gu un exemplaire du présent r	nandat et des conditions au recto	nangat,
ignes :0. O. Jano	1 1	TARBES Le, 4 Mar.		
Chiffres & 200				,
Rayés nuls LE MANDANT (Propriét «Bon pour mandat» Pon pour mandat» Formulaire de rétractations à comp Papillon à retourner daté et signé par le (s) mandant(s) j formulaire à expédier au plus tard le quatorzième jour de suivant.	déter et retourner pour résiliatio	on de mandat (Code de la consommati e réception à l'adresse figurant en entête	à au recto du présent document. Conditions :	to the
To announce of a Malana number to manage day and a firm		(-) (-)	/ 2 - 3 1 2	

Je soussigné(e), déclare annuler le mandat de vente of après :	Signature(s) du (des) mandant(s):
Nº de mandat :	
Nature du bien :	
Date de signature du mandat de vente :	
Nom et prénom du (des) mandant(s):	
Adresse du client :	Date :